

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025 TADCOMM/0092

Audience publique du mercredi, cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle: TAD-2025-00088

Composition :

Chantal GLOD	vice-présidente,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Anouk MEIS,	attachée de justice à titre provisoire déléguée
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

le **CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, Département Affiliation, ayant son siège à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J17 ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 4 septembre 2024,

élisant domicile en l'étude de la société **ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le N°B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et:

la société de droit anglais **SOCIETE1.) LTD** (anc.Dakka Partners Ltd PLC), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) et immatriculée auprès de la Chambre de Commerce du Royaume Unis (Compagnies House) sous le

numéro :NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, agissant sur le seuil luxembourgeois via sa succursale **SOCIETE1.) LTD**, établie à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce du Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), ayant comme représentant permanent Monsieur PERSONNE1.) ;

partie défenderesse aux fins du prêt exploit Patrick MULLER de Diekirch,
défaillante.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 4 septembre 2024, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, Département Affiliation, ayant son siège à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J17, a fait donner assignation à la société de droit anglais SOCIETE1.) LTD (anc.Dakka Partners Ltd PLC), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) et immatriculée auprès de la Chambre de Commerce du Royaume Unis (Compagnies House) sous le numéro :NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, agissant sur le seuil luxembourgeois via sa succursale SOCIETE1.) LTD, établie à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce du Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), ayant comme représentant permanent Monsieur PERSONNE1.), à comparaître le mercredi, 22 janvier 2025 à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Diekirch, place Guillaume, 1^{er} étage, pour y voir statuer sur le mérite de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2025-00088.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 janvier 2025, l'affaire fut refixée au 5 février 2025.

A l'audience publique du 5 février 2025 l'affaire fut utilement retenue et Maître Amel HAMMAD, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, donna lecture de l'assignation, exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande,

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré, prononça la rupture du délibéré et l'affaire fut refixée au 19 février 2025 pour permettre à la partie demanderesse de prendre position quant à la recevabilité de son assignation.

A l'audience publique du 19 février 2025 l'affaire fut utilement retenue et Maître Amel HAMMAD, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, fut entendue en ses observations.

Sur ce le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

Jugement

qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 septembre 2024, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, Département Affiliation, a fait assigner en faillite la société de droit anglais SOCIETE1.) LTD (anc.Dakka Partners Ltd PLC), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), agissant sur le seuil luxembourgeois via sa succursale SOCIETE1.) LTD, établie à L-ADRESSE2.).

La partie défenderesse, assignée au siège de sa succursale luxembourgeoise à L-ADRESSE2.), ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience du 22 janvier 2025 à laquelle elle a été assignée à comparaître. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE demande au tribunal de déclarer la partie assignée, la société de droit anglais SOCIETE1.) LTD (anc.Dakka Partners Ltd PLC), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), agissant sur le seuil luxembourgeois via sa succursale SOCIETE1.) LTD, établie à L-ADRESSE2.), en état de faillite.

Le tribunal avait ordonné la rupture du délibéré afin de permettre à la partie demanderesse de prendre position quant à la recevabilité de son assignation

en faillite dirigée à l'égard d'une société de droit anglais avec siège statutaire au Royaume Uni ayant une succursale luxembourgeoise.

A l'audience du 19 février 2025, le mandataire de la société demanderesse a déclaré fonder sa demande sur le règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Sur question du tribunal, le mandataire de la partie demanderesse a affirmé que le règlement en question serait toujours applicable pour le Royaume-Uni et a déclaré remettre les pièces afférentes en cours de délibéré. Aucune pièce n'a été remise à ce jour.

Etant donné que depuis le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne et qu'à partir de cette date les règlements européens, y compris le règlement 1346/2000, ne s'appliquent plus sur son territoire et à défaut par la partie demanderesse d'avoir fait état d'une autre base légale pour fonder sa demande et, le cas échéant, d'avoir précisé si les conditions d'application sont données en l'espèce, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable, le tribunal n'étant pas en mesure de vérifier si le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de la demande de mise en faillite dirigée contre l'assignée.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de l'assignée,

déclare irrecevable l'assignation en faillite du 5 septembre 2024;

condamne le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE aux frais dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-présidente près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

le greffier

la vice-présidente